



ARRÊTÉ

Population

Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,

ARRETE N°A2024_089

VU

- L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

DELEGATION
EXCEPTIONNELLE POUR LA
CELEBRATION D'UN
MARIAGE

- La nécessité d'assurer la célébration des mariages,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Gaëlle RICHET, Conseillère Municipale, reçoit délégation exceptionnelle pour la célébration du mariage du samedi 11 mai 2024 et assurera en nos lieu et place les fonctions d'officier de l'état civil.

Article 2 :

Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de Amael DAMOO et Camille RICHET fixée en la mairie de Bois-Guillaume le 11 mai 2024.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet de la Seine-Maritime,
- M. le Procureur de la République,

Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

Fait à Bois-Guillaume, le 22 avril 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 076-217601087-20240422-A2024_089-AR



le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Théo PEREZ', with a horizontal line extending to the left and a small flourish at the end.

Théo PEREZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans les mêmes délais. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr